

AMUREBA et Conventions Carbone

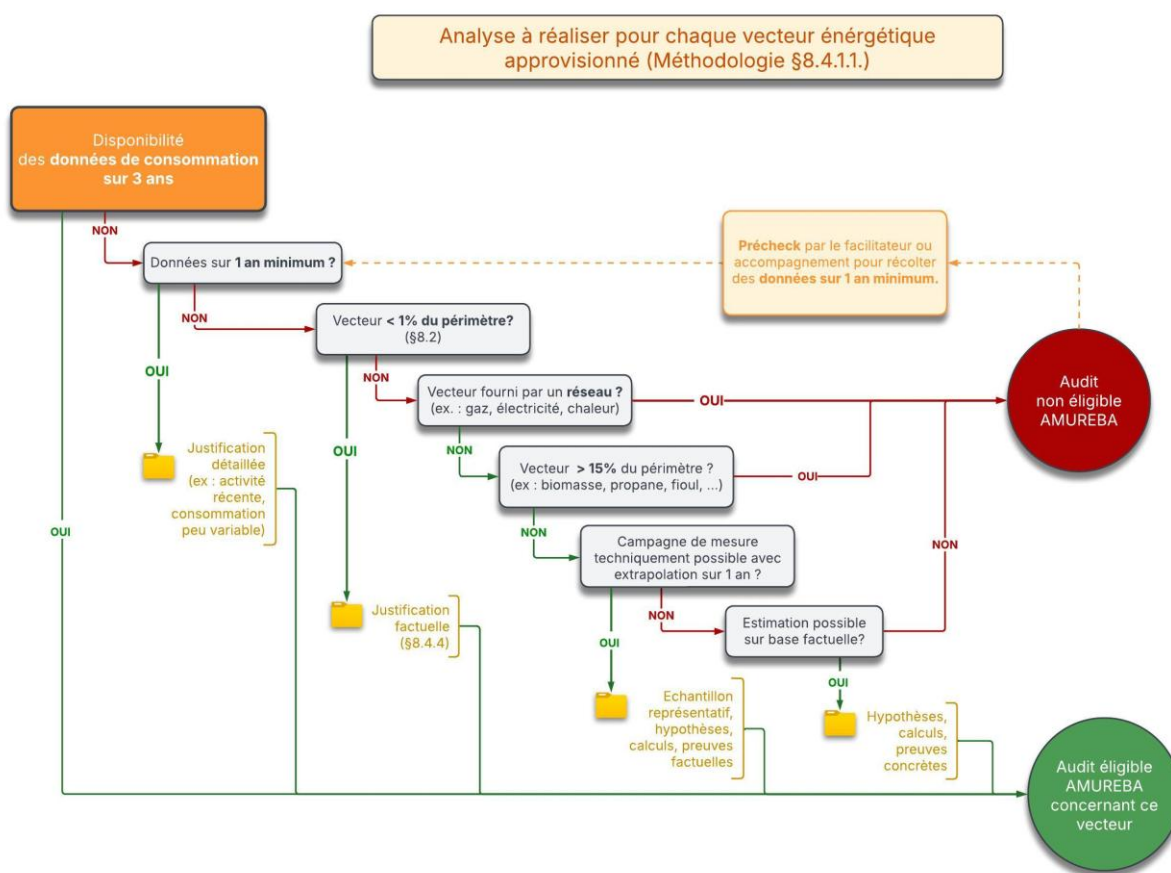
Dérogation à l'obligation de comptage dans le cas d'entreprise(s) multisites en convention carbone

Date	Etat du document
25/03/2025	Draft – non publié
07/04/2025 rev1	Publiée

1) Contexte

La méthodologie AMUREBA prévoit que l'audit global doit disposer des données opérationnelles mesurées et traçables pour tous les vecteurs énergétiques approvisionnés (§5.1) à l'exception des vecteurs représentant moins de 1% de la consommation totale annuelle en énergie finale ou en émission de CO2 de l'entité. (§8.4.4).

Via la newsletter du 13/12/2024 qui renvoyait à [la page méthodologie et canevas AMUREBA](#) l'administration a précisé le cadre pour la notion de comptage des vecteurs énergétiques approvisionnés. Le diagramme décisionnel est repris ci-dessous.



MARCHÉ DE SERVICE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN PANEL D'EXPERTS TECHNIQUES INDÉPENDANTS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CONVENTIONS CARBONE

La présente note propose une dérogation de comptage des vecteurs énergétiques approvisionnés pour les entreprises en convention carbone qui possèdent plusieurs unités d'établissements ou plusieurs numéros d'entreprises situées dans un même périmètre géographique (c'est-à-dire « au même endroit »).

Cette acception recouvre la notion souvent utilisée « d'entreprise multisites » ou « d'entreprise(s) intégrée(s) », c'est-à-dire partageant plusieurs activités au sein d'un même périmètre géographique.

2) Analyse de différentes situations rencontrées

Pour des raisons historiques, on observe que certaines entreprises ou parties d'entreprise, situées sur un même site géographique, ne disposent pas toujours de compteurs entre les énergies qu'elles partagent. Cela peut être le cas d'un réseau d'air comprimé (vapeur, eau chaude, eau froide, ...) dont le compresseur (chaudière, groupe de froid, ...) est sur un site et dont le réseau alimente différents consommateurs sur les différents sites. Mais cela peut également être un compteur électrique ou gaz d'entrée, commun à l'ensemble du périmètre géographique et dont la répartition entre les différents sites est estimée ou forfaitaire.

Pour interpréter correctement l'obligation de comptage il est important de bien définir la situation légale de l'entreprise multisite, telle que définie à la banque carrefour des entreprises.

Cas1 : 1 entreprise, 1 unité d'établissement

Soit une entreprise qui n'a **qu'un seul numéro d'entreprise et un seul numéro d'établissement**.

Même si l'entreprise a divisé son activité en plusieurs zones d'activités c'est-à-dire plusieurs sites, l'audit global de cette entreprise ne couvre qu'un seul périmètre au sens d'AMUREBA.

Dans ce cas, l'entreprise doit respecter l'obligation de comptage selon le diagramme décisionnel ci-dessus. La quantité d'énergie partagée entre les différentes zones d'activité / « sites¹ » peut être estimée.

Exemple: Une entreprise avec un seul numéro d'entreprise qui au sein de son numéro d'établissement unique a plusieurs départements et un power plan qui répartit l'énergie produite entre ses différentes activités.

Cas2 : 1 entreprise, au moins 2 unités d'établissement

Soit une entreprise qui n'a **qu'un seul numéro d'entreprise et plusieurs numéros d'établissement**.

Cas 2.a : Les unités d'établissement ne sont pas géographiquement liées

Soit une entreprise où il n'y a pas de connections physiques (pas de lignes directes) entre les énergies qui transitent d'un site à l'autre. Dans ce cas, **chaque unité d'établissement** doit respecter l'obligation de comptage selon le diagramme décisionnel ci-dessus.

Exemple : Une entreprise avec un seul numéro d'entreprise mais plusieurs unités d'exploitation qui ne sont pas situées à la même adresse, dans des rues ou des communes différentes (et donc plusieurs numéros d'établissements).

¹ Selon l'acception propre à l'entreprise individuelle



MARCHÉ DE SERVICE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN PANEL D'EXPERTS TECHNIQUES INDÉPENDANTS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CONVENTIONS CARBONE

Cas 2.b : Les unités d'établissement sont géographiquement liées

Soit une entreprise où il y a des connections physiques entre les énergies qui transitent d'une unité d'établissement à l'autre² mais où chaque unité d'établissement n'est pas capable de comptabiliser chacune des énergies entrantes et sortantes de chacun de ses sous-périmètres par absence d'un nombre de compteurs suffisants.

Dans ce cas, il est accepté **temporairement** que les différentes unités d'établissement estiment un vecteur énergétique qui ne dispose pas de compteur en **dérogation du diagramme d'obligation de comptage ci-dessus** à condition de respecter les **conditions suivantes** :

1. **Engagement de placement de compteurs dans l'objectif ferme** : Chaque unité d'établissement s'engage dans la partie ferme de son objectif prioritaire à placer des compteurs de ces énergies approvisionnées et exportées (suivant le schéma d'obligation de comptage). Par dérogation, dans le cas d'une étude de faisabilité ou d'un calcul avec l'outil ETS « [Unreasonable costs determination tool](#) » démontrant que le placement du compteur n'est pas techniquement possible ou financièrement proportionné, la piste « comptage » sera ajoutée non pas aux actions fermes mais aux actions conditionnelles du plan d'action. La résolution de la conditionnalité sera soumise à l'avis des experts.
2. **Compteurs opérationnels pour AG intermédiaire 2027** : Les compteurs devront être opérationnels pour les données de l'audit global intermédiaire des Conventions Carbone (2027). Sans cela l'atteinte de minimum 50% de l'objectif engageant de l'unité d'établissement concernée ne pourra être validée et sera considéré comme non atteint (art 9 §1 de la convention).

Exemple : une entreprise qui sur son site de production a divisé la zone de production du produit primaire et les zones de production des produits finis en différentes unités d'établissements.

Cas 3 : Plusieurs entreprises

Soit plusieurs entreprises avec des numéros d'entreprises différents.

Si les différentes entreprises sont **géographiquement liées et en Convention Carbone**, ce cas est assimilé au cas 2.b, et peuvent donc déroger au diagramme de comptage sous les mêmes conditions que les cas 2b.

Sinon, ce cas est assimilé au cas 1.

Exemple : plusieurs entreprises intégrées, situées dans le même périmètre géographique, aujourd'hui divisées mais qui historiquement ne constituaient qu'une seule entreprise.

² On parle également dans ce cas du concept de « site intégré », qui pratique entre les différentes UE (voire entreprises) de la circularité énergétique ou du partage d'énergie et ou d'infrastructure (partage de compteur, d'utilité ou de réseau...)

